

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 mars 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

7

Votants :

7

Date de convocation du Conseil
Municipal : le 24 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi vingt-huit mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Le Conseil Municipal, réuni le lundi vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – M. Jérôme BOUCHET et Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjoints – Mme Véronique DAVID et MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM Olivier COTTRAY, Catherine INGRES, Justine PERRAUT, Daniel RODRIGUES, Martial VIOLLET

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

05 MAI 2025

COURRIER ARRIVÉ

14/2025

**Objet : Modification du règlement de l'accueil périscolaire –
Projet d'Accueil Individualisé**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Commune accueille, sur les temps périscolaires (garderie périscolaire et restauration scolaire), des enfants qui bénéficient d'un projet d'accueil individualisé (PAI) pour raisons de santé.

Le PAI définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant en collectivité et répertorie les traitements et/ou les régimes médicaux dont il doit bénéficier. Il concerne les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : pathologies chroniques (asthme), allergies, intolérance alimentaire...

Face à l'accroissement du nombre de PAI, il s'avère nécessaire de mettre en conformité le règlement intérieur du fonctionnement de l'accueil périscolaire.

Le PAI est évoqué dans deux chapitres dans le règlement actuel : le chapitre santé dans l'article III : fonctionnement puis dans l'article VI : hospitalisation – maladie. Il est proposé d'enlever le chapitre santé de l'article III pour l'insérer dans l'article VI : santé – hospitalisation – maladie et aussi éviter les répétitions.

L'article VI du règlement prévoit à ce jour :

Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner un traitement médical aux enfants. L'administration de médicament pourra être effectuée par la famille pendant la pause méridienne, sauf mise en place d'un P.A.I (Projet d'accueil individualisé) établi avec le médecin scolaire. Le PAI doit-être mis en place en lien avec la direction de l'école, la mairie, et le médecin scolaire.

Il est proposé de le modifier ainsi :

Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner un traitement médical aux enfants. L'administration de médicament pourra être effectuée par la famille pendant la pause méridienne, sauf en cas de mise en place d'un PAI (Projet d'accueil individualisé) établi avec le médecin scolaire.

Le PAI concerne les enfants atteints de troubles de la santé tels que les problèmes de santé chronique (asthme par exemple), les allergies et les intolérances alimentaires. Le PAI est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité. Il doit donc être transmis aux responsables des dispositifs de l'accueil périscolaire.

Le PAI doit être établi et renouvelable à chaque nouvelle rentrée scolaire, et pour être valide, il doit être transmis et signé par :

- ♦ le médecin traitant qui a mis en place le PAI,
- ♦ la direction de l'école,
- ♦ l'infirmière scolaire,
- ♦ le responsable de la structure d'accueil périscolaire.

En l'absence de l'une de ces signatures, le PAI ne sera pas considéré comme valide.

En cas de prise de médicaments, une trousse (avec médicaments et ordonnance à jour) devra être disponible au sein de l'accueil périscolaire, au plus tard le premier jour de la fréquentation à l'accueil périscolaire (garderie ou cantine).

Toute inscription aux activités périscolaires ne sera possible qu'après réception du PAI à jour. Pour cela, la coordinatrice du service enfance peut recevoir les parents et enfants concernés durant la semaine qui précède la rentrée, avec prise de rendez-vous par courriel ou téléphone.

L'ensemble du personnel de la structure périscolaire est tenu informé de l'existence du PAI et est formé aux mesures particulières en cas de besoin ou d'urgence.

La prise en charge des PAI par la restauration scolaire offre deux possibilités d'inscriptions aux parents :

a) repas fourni par la cuisine centrale :

L'enfant est inscrit de manière classique à la restauration scolaire, il bénéficie du repas fourni par la cuisine centrale, et le personnel de la cantine veille à retirer du repas tout aliment allergène et/ou non toléré par l'enfant.

La tarification appliquée sera la tarification classique selon le quotient familial.

b) panier repas fourni par la famille :

Les parents s'engagent à fournir chaque jour un panier repas personnalisé à leur enfant, en le déposant chaque matin dans le bâtiment périscolaire.

La tarification proposée est de 3,50 € plus le créneau horaire de la garderie du midi (1 heure) selon le quotient familial.

Le choix entre ces deux possibilités doit être fait lors de l'inscription à la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

➤ **APPROUVE** la mise à jour du règlement intérieur du fonctionnement de l'accueil périscolaire afin d'y ajouter les modalités du Projet d'Accueil Individualisé, à compter de la rentrée de septembre 2025,

➤ **PRÉCISE** que le nouveau règlement sera annexé à la présente délibération.



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 25/04/2025 et de sa publication le 25/04/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,

Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.